

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.206 du 12 mars 2004

A. 148.323/17.266

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

contre :

1. l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. La Commune de
Woluwé-Saint-Lambert.

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 3 mars 2004 par XXX, de nationalité togolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (annexe 15ter) et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prises le 26 février 2004 et notifiées le même jour";

Vu la demande de mesures provisoires avec astreinte introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2004 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 9 mars 2004 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première

partie adverse et Me JACUBOWITZ, loco Me SCREVENs, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 20 juillet 2001 sous le couvert d'un visa touristique valable jusqu'au 31 août 2001 délivré le 13 juillet 2001 par le Consulat de France à Lomé; que le 3 décembre 2003 elle a contracté mariage à Woluwé-Saint-Lambert avec XXX, de nationalité togolaise, autorisé au séjour en Belgique; que le 26 février 2004, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert pour y introduire une demande de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et requérir son inscription; que le même jour, l'administration communale lui a remis une annexe 15bis, puis après avoir pris des instruction auprès de la première partie adverse, une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13); que ces deux dernières décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées de la manière suivante :

“ L'intéressée est sur le territoire depuis le 20.07.2001. L'intéressée est rentrée sur le territoire munie d'un visa touristique valable jusqu'au 31.08.2001.

L'intéressée se marie en séjour irrégulier, à savoir, le 03.12.2003 à Woluwé-St-Lambert avec Monsieur XXX.

La demande de regroupement familial se fait en séjour irrégulier”;

“ Article 7, al. 1^{er}, 2/ : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé depuis le 31.08.2001), l'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etat Schengen depuis le 20.07.2001”;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris isolément ou combinés avec l'article 14 de ladite Convention et de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques;

qu'elle soutient, dans une première branche, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde protège le droit au respect de la vie privée et familiale et que son alinéa 2 dispose que l'ingérence doit être prévue par la loi et n'est rendue possible que si elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui; que d'autre part elle fait valoir que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne saurait ajouter à la loi, ni la modifier, que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prescrit rien à l'égard d'une personne qui ne produirait pas un visa valable au moment de sa demande de séjour fondée sur l'article 10, 4/, de la même loi; qu'elle soutient, dans une deuxième branche, que, dans la mesure où les décisions querellées ne pourraient trouver appui que sur l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il échet de relever que la différence de traitement entre belges et étrangers ne résulte pas d'une loi dans le sens formel et que les décisions querellées ne sauraient donc se justifier légalement par la péremption du visa et, dans une troisième branche, que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, à supposer qu'il ait pu justifier les décisions querellées et l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, violent l'article 8 de la Convention de sauvegarde; qu'elle soutient encore, dans une quatrième branche, qu'à supposer que ces dispositions soient applicables au fait de la cause, elles introduisent alors une discrimination entre, d'une part, les étrangers hors CEE qui y sont visés et, d'autre part, les étrangers CEE ou non, qui viennent rejoindre un étranger CEE ou un belge (cf. article 40, §§ 3 à 6 de la loi du 15 décembre 1980, discrimination fondée sur la nationalité), que la seule condition légalement requise pour l'octroi de l'établissement d'un étranger hors CEE qui vient rejoindre un ressortissant européen ou un belge, en application de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, est l'exigence d'une installation effective, et nullement la possession d'un visa valable au moment de la demande, qu'une telle discrimination entre étrangers est prohibée au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde dès l'instant où elle ne peut se fonder sur aucune justification objective et raisonnable, laquelle s'apprécie à la lueur de deux critères, étant la poursuite d'un but légitime et le rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et le but ainsi visés et qu'à supposer que le but puisse être considéré comme légitime, aucun motif objectif ne peut justifier qu'une différence soit faite sur le plan privé et familial pour le seul motif de la péremption du visa, selon la nationalité de l'étranger; qu'elle soutient enfin, dans une cinquième branche, que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à supposer qu'ils aient pu justifier les décisions querellées, violent alors l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, lequel stipule que "toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi" et qu'à supposer que le but puisse être

considéré comme légitime, aucun motif objectif ne peut justifier qu'une différence de traitement soit faite sur le plan privé et familial pour le seul motif de la péremption du visa, selon la nationalité de l'étranger;

Considérant que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte notamment ce qui suit :

“ Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

(...)

4/ le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou autorisé à s'y établir, qui vient vivre avec lui, à condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de dix-huit ans (...);

que l'article 12bis de la même loi dispose comme suit :

“ Lorsque l'étranger déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10, il est, au vu des documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, inscrit au registre des étrangers et mis en possession d'un document attestant que la demande a été introduite et d'un document attestant qu'il est inscrit au registre des étrangers.

(...);

que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers porte notamment ce qui suit :

“ § 2. Si l'étranger ne produit pas les documents visés à l'article 12bis de la loi, l'administration communale lui notifie la décision d'irrecevabilité de sa demande par la remise du document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter”;

Considérant que l'article 10 de la loi admet “de plein droit” au séjour le conjoint étranger d'un étranger autorisé au séjour ou établi en Belgique pour autant qu'il vienne “vivre avec lui” et que les conditions d'âge soient respectées; que l'article 12bis de la loi impose deux conditions supplémentaires à savoir qu'il produisent les documents requis pour son entrée et des documents qui prouvent qu'il remplit les conditions visées à l'article 10; qu'en l'espèce la requérante a, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, produit les documents requis pour son entrée en Belgique, à savoir son passeport national revêtu d'un visa; que l'administration communale de Woluwé-Saint-Lambert motive cependant la décision d'irrecevabilité de sa demande parce que cette demande a été formée alors qu'elle était “en séjour irrégulier”, autrement dit après avoir constaté la péremption des documents requis

pour son entrée; que contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête l'exigence de la non-péremption des documents requis pour l'entrée ne découle pas de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mais d'une autre disposition de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'article 43; que si suivant cette disposition, la péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, force est en effet de constater qu'une telle disposition ne figure pas parmi les dispositions générales qui concernent les étrangers ressortissant d'un autre Etat; qu'il en résulte que l'étranger non communautaire doit non seulement produire les documents prouvant qu'il est entré régulièrement sur le territoire belge mais, en outre, être au moment de l'introduction de sa demande en séjour régulier sur le territoire national;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'autorise d'ingérence dans la vie privée et familiale que si elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sauvegarde d'un des objectifs qu'il mentionne, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et libertés d'autrui; que l'exigence qui consiste à ce que le droit de séjour découlant du mariage d'un étranger non-communautaire avec un autre étranger non communautaire autorisé au séjour ou établi en Belgique ne puisse être exercé que moyennant l'introduction d'une demande en bonne et due forme et, lorsque cette demande est introduite sur le sol belge, que l'étranger qui l'introduit soit en situation régulière, est prévue par la loi; que l'objectif poursuivi par la loi, qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité rentre dans les objectifs, la défense de l'ordre, prévu par la Convention; qu'enfin, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive de la famille, mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière; que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement de s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique;

Considérant, quant à la discrimination entre un étranger non-ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et un étranger ressortissant d'un tel Etat, que la Cour d'arbitrage a admis dans son arrêt numéro 4/96 du 9 janvier 1996, que la nationalité était un critère objectif pouvant raisonnablement justifier qu'une

différence de traitement soit établie entre des catégories d'étrangers; que la Cour a également admis, à propos de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, que (considérant B.10) "la différence de traitement est en rapport avec l'objectif du législateur, qui est de freiner l'immigration, tout en tenant compte de la situation des étrangers qui ont des liens avec des Belges" et qu' "il n'est pas contraire à cet objectif de soumettre le regroupement familial de deux conjoints étrangers à des conditions plus sévères que le regroupement familial de deux conjoints dont l'un est Belge" ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne; que la Cour d'arbitrage a également admis dans son arrêt n/ 43/98 du 22 avril 1998, que les étrangers non européens se trouvent, en raison des dispositions des Traités CE, dans une situation qui ne peut être comparée à celle des Belges et des Européens (considérant B.4.2); que la différence de traitement dénoncée par la requérante repose sur des éléments suffisamment significatifs et raisonnables; qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle qu'elle propose;

Considérant que le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que la demande de mesures provisoires avec astreinte étant l'accessoire de la demande de suspension, elle doit être également rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le douze mars deux mille quatre, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.